A20c

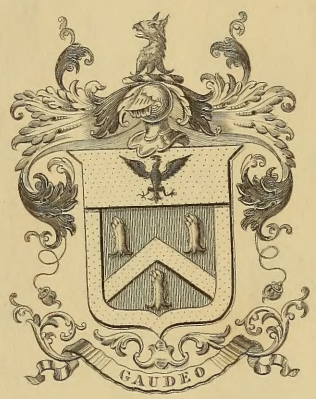

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie. Rgt. de Metz. 1780./.

-30232-

Réglement de 1738 ſera exécuté ; en conſéquence faire défenſes aux Juges d'y contrevenir, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement ; ordonner qu'aux termes dudit Réglement, les Juges ſeront tenus de laiſſer un procès ſur trois à leurs Lieutenans, ſans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement dudit procès, ni admettre leurſdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés ; ordonner que le préſent Arrêt ſera inſcrit dans les Regiſtres du Greffe de chacune des Juriſdictions du Reſſort ; enjoindre à mes Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur-Général du Roi retiré ; la matiere miſe en délibération ; oui le rapport de M. Achard de Champroger, Conſeiller ; & tout conſidéré : LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi du contenu en ſon Requiſitoire ; faiſant droit ſur icelui, ordonne que l'article 6 du Réglement de 1738 ſera exécuté ; ordonne en conſéquence qu'aux termes dudit Réglement, les Juges du Reſſort de la Cour ſeront tenus de laiſſer un procès ſur trois à leurs Lieutenans, ſans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement du procès laiſſé aux Lieutenans, ni admettre leurſdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés ; ordonne que le préſent Arrêt ſera inſcrit ſur les Regiſtres du Greffe de chacune des Juriſdictions du Reſſort ; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conſeil, le cinq octobre mille ſept cent ſoixante & treize.

Signé, DESPALLIERES.

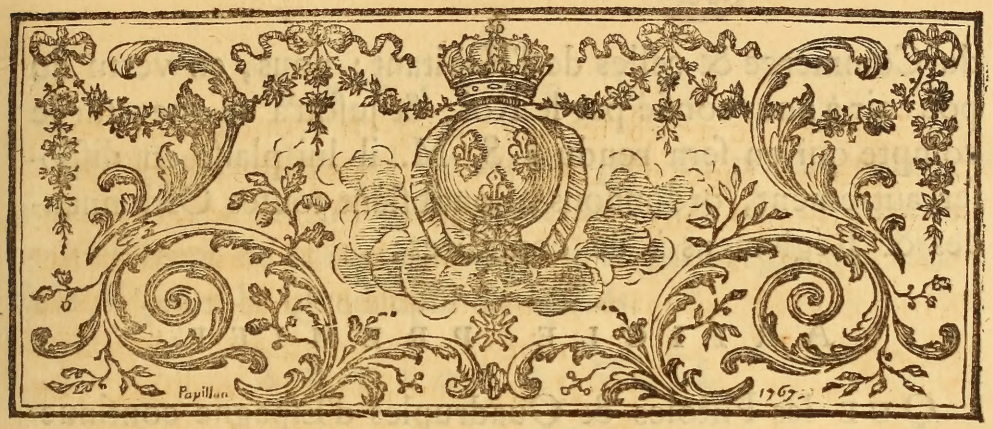

ORDONNANCE

CONCERNANT LES MONNOIES.

LOUIS-FLORENT, CHEVALIER DE VALLIERE, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inſpecteur-Général de ſa Cavalerie & des Dragons, ſon Commandant & Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent;

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

L'INTRODUCTION dans la Colonie de Monnoies d'or, altérées dans leur titre ou dans leur poids, ayant occaſionné un déſordre auquel il eſt d'autant plus néceſſaire de rémédier, qu'il excite également les plaintes

RPJCB

du Commerce & celles de l'Habitant : nous, en vertu du pouvoir à nous confié par le Roi, & juſqu'à ce que, ſur le compte qui en ſera rendu à S. M. il lui plaiſe en diſpoſer autrement, ordonnons, nonobſtant toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires :

ARTICLE PREMIER.

QUE les Piſtoles & Quadruples d'Eſpagne continueront d'avoir cours en cette Colonie, ainſi qu'il ſuit.

ARTICLE II.

La Piſtole de poids y aura cours pour 30 livres.

ARTICLE III.

La Piſtole ſera réputée être de poids, quand il ne faudra que 36 Piſtoles un quart au marc.

ARTICLE IV.

Les Piſtoles qui ne ſeront point de poids, auront néanmoins cours, mais ſeulement pour la valeur de ce qu'elles contiendront de matiere, eu égard au prix réglé par l'Article II pour la Piſtole de poids.

ARTICLE V.

La Quadruple de poids y aura cours pour 120 liv.

ARTICLE VI.

La Quadruple ſera réputée être de poids, quand il ne faudra que neuf Quadruples un ſeizieme au marc.

ARTICLE VII.

Les Quadruples qui ne seront pas de poids, auront aussi cours, mais seulement pour la valeur de ce qu'elles contiendront de matiere, eu égard au prix réglé par l'Article V pour la Quadruple de poids.

ARTICLE VIII.

Les doubles Pistoles & demi-Pistoles auront pareillement cours, mais seulement pour la valeur de ce que chaqu'une desdites Pieces de Monnoie contiendra de matiere, eu égard au prix réglé pour la Pistole de poids par l'Article II.

ARTICLE IX.

N'ENTENDONS, au surplus, qu'il soit rien innové au prix variable attribué par le Commerce, aux Piastres-Gourdes, & connu sous le nom de prix du change; ainsi qu'au prix courant des Lisbonnines, appellées vulgairement Portugaises, de leur demi, de leur quart & de leur huitieme.

ARTICLE X.

Les Especes qui, ayant le poids, pêcheront par la qualité de la matiere, ainsi que celles qui pêcheront par le poids & par la qualité, seront, les unes & les autres, rejetées comme de fausse fabrique; &, en conséquence, il sera procédé contre les Fabricateurs, Introducteurs & Expositeurs d'icelles, extraordinairement, en la forme prescrite par les Arrêts du Conseil Supérieur du Cap, du 23 Mai 1773, & du Conseil Supérieur du Port-au-Prince,

-30233-

du 30 Avril ſuivant, & ſelon la rigueur des Edits, Déclarations & Ordonnances de Sa Majeſté contre les Faux-Monnoyeurs.

PRIONS MM. les Officiers du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, de faire enregiſtrer la préſente en leur Greffe ; & MANDONS aux Officiers des Juriſdictions du Reſſort de tenir la main à ſon exécution.

SERA icelle enregiſtrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera.

DONNÉ au Port-au-Prince, ſous les ſceaux de nos armes & les contre-ſeings de nos Sécrétaires, le 6 Juillet 1774. *Signés*, VALLIERE & DE VAIVRE.

Et *Contreſignés*, DUCOMMUN & BLANCHET.

Enregiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe de l'Intendance, par moi, Greffier en chef, ſouſſigné. Au Port-au-Prince, le 7 Juillet 1774.

Signé, LA CAZE DE SARTA.

Enregiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, en exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour, ce requérant le Procureur-Général du Roi. Au Port-au-Prince, le 8 Juillet 1774.

Signé, BLANCHARD DELAVARIE, Greffier.

AU PORT-AU-PRINCE, chez DONNET, Imprimeur du Roi, par *interim*.

Du 16 may 17[illegible]

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

Du 16 Août 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les précautions établies par le Réglement du douze janvier mil ſept cent dix-ſept & la Déclaration du douze juin mil ſept cent quarante-cinq, pour aſſurer dans les Colonies Françaiſes de l'Amérique le prompt payement des dettes provenant de la vente des Cargaiſons des navires des Ports du Royaume, reſtent ſans effet aux Iſles ſous le vent, malgré la contrainte par corps prononcée par les Juges qui en doivent connoître, ſoit par la facilité qu'ont les Débiteurs de ſe ſouſtraire à cette contrainte, ſoit par les frais ruineux & preſque toujours inutiles des pourſuites & du recours de la main-forte; ce qui eſt également contraire aux intérêts des Armateurs & des Colons, & tend à rompre les liens de confiance qui doivent
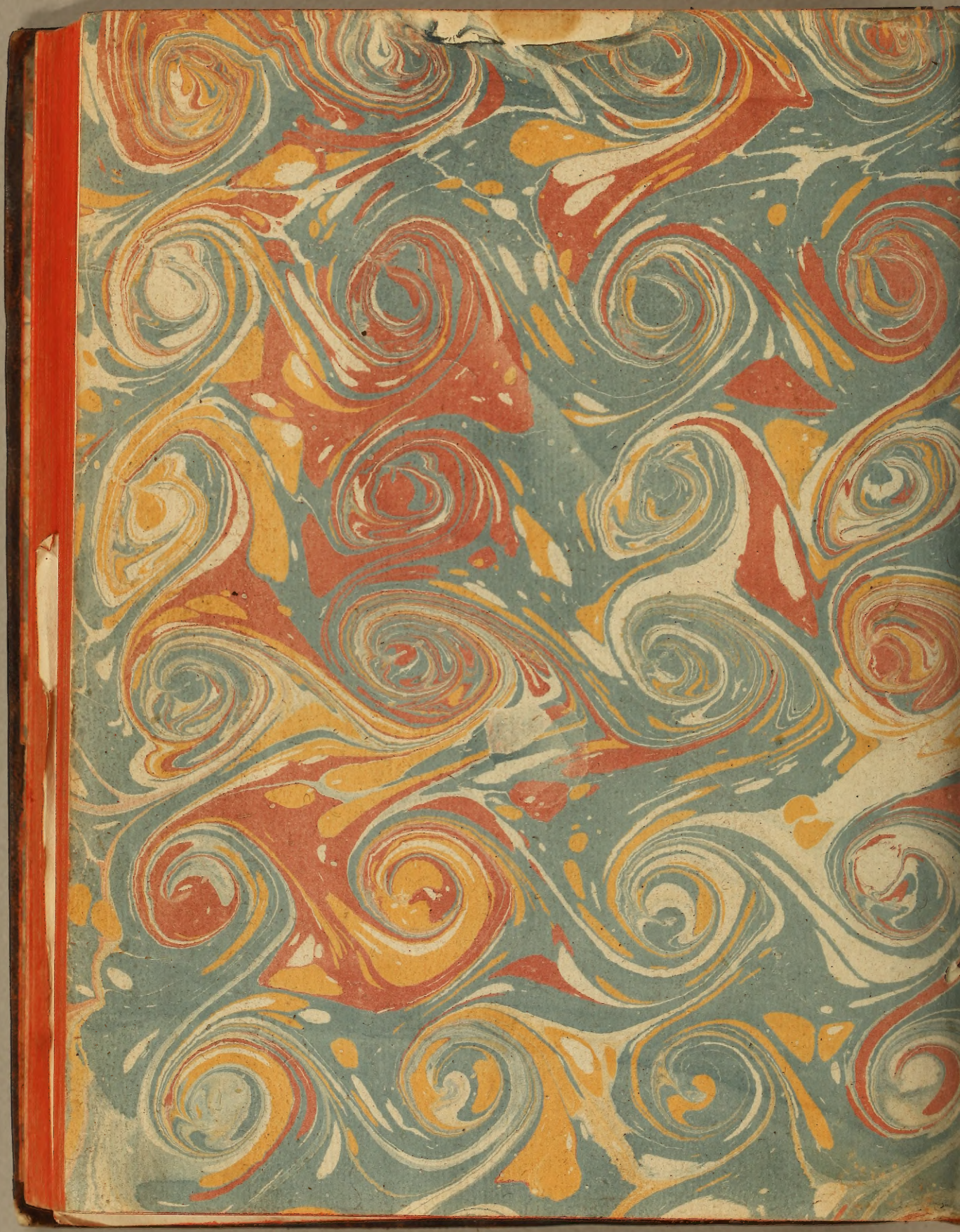
EB
S187
1770
1